



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 13349

Texte de la question

M François-Michel Gonnot attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème d'application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, concernant plus particulièrement la disposition prévoyant une exonération des cotisations de sécurité sociale pour la première embauche d'un salarié. Dans le cas d'une reprise d'entreprise, le repreneur ne pourra bénéficier des mesures d'exonération pour la première embauche d'un salarié que si l'une des deux conditions suivantes est respectée : soit lorsque l'entreprise antérieure a fonctionné pendant douze mois sans salarié avant la date de la cession, soit lorsque l'entreprise nouvelle a fonctionné pendant douze mois sans salarié après la date de la reprise. Il résulte du texte ministériel d'application (circulaire du 3 février 1989) que la période de douze mois de fonctionnement de l'entreprise sans salarié ne peut être valablement prise en compte que lorsqu'elle s'est intégralement réalisée, avant ou après la date de reprise. Il serait logique de reconnaître également, comme condition permettant d'obtenir le droit à exonération, une période de douze mois s'étant écoulée pour partie avant et pour partie après la date de reprise. La philosophie de la loi du 13 janvier 1989 étant de favoriser l'emploi, il conviendrait, semble-t-il, dans ce domaine, d'éviter une interprétation trop rigide des textes. C'est dans cette optique qu'il demande au Gouvernement de bien vouloir modifier la circulaire du 3 février 1989 signée conjointement par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, un nouvel employeur ne peut bénéficier, à la date de la reprise d'une entreprise, de l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié que dans l'hypothèse où l'entreprise faisant l'objet de la cession n'employait aucun salarié dans les douze mois précédant la cession. Sont ainsi visées les seules créations d'emplois réalisées au moment de la reprise. Un emploi créé après la reprise d'une entreprise peut donc bénéficier de l'exonération des cotisations lorsqu'il est créé, dans les douze mois précédant l'embauche, l'entreprise faisant l'objet de la cession ne comptait aucun salarié, les mois précédant et suivant la reprise étant totalisés.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13349

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2420